



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)  
T. : 0032(0)2/653.36.80  
F. : 0032(0)2/652.37.80  
EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 94

30 septembre 2019

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap](#)

**C.J.U.E., 11 septembre 2019, Aff. n° C 397/18 (DW c/ NOBEL PLASTIQUES IBÉRICA SA)**

La Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprétée en ce sens que l'état de santé d'un travailleur reconnu comme étant particulièrement sensible aux risques professionnels, au sens du droit national, qui ne permet pas à ce travailleur d'occuper certains postes de travail au motif que cela entraînerait un risque pour sa propre santé ou pour d'autres personnes, ne relève de la notion de « handicap », au sens de cette directive, que lorsque cet état entraîne une limitation de la capacité, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si ces conditions sont remplies.

L'article 2, § 2, sous b), ii), de la Directive n° 2000/78 doit être interprété en ce sens que le licenciement pour « raisons objectives » d'un travailleur handicapé au motif que celui-ci répond aux critères de sélection pris en compte par l'employeur pour déterminer les personnes à licencier, à savoir présenter une productivité inférieure à un taux donné, une moindre polyvalence dans les postes de travail de l'entreprise ainsi qu'un taux d'absentéisme élevé, constitue une discrimination indirecte fondée sur le handicap, au sens de cette disposition, à moins que l'employeur n'ait préalablement adopté, à l'égard de ce travailleur, des aménagements raisonnables, au sens de l'article 5 de ladite directive, afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. (Dispositif)

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Conviction syndicale](#)

**C. trav. Mons, 15 mars 2019, R.G. 2018/AM/184**

Est victime d'un comportement constitutif de discrimination liée à sa conviction syndicale le travailleur dont l'employeur refuse d'accepter la candidature sur la liste des employés pour la constitution d'une délégation syndicale, le privant ainsi du droit potentiel de mener des négociations collectives avec l'entreprise, revêtu du mandat de délégué syndical membre d'une organisation représentative des travailleurs visée par la C.C.T. n° 5 du 24 mai 1971.

3.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Sécurité sociale > Soins de santé et indemnités](#)

**Trib. trav. Liège (div. Liège), 4 février 2019, R.G. 17/2.299/A<sup>1</sup>**

Le traitement du cancer du sein chez un homme doit être pris en charge même si la nomenclature ne visait pas (dans le cas d'espèce) le remboursement des dépenses liées à celui-ci. Si l'arrêté royal du 21 décembre 2001 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Traitement du cancer du sein chez un homme et remboursement I.N.A.M.I.](#)

obligatoire soins de santé et indemnités dans les coûts des spécialités pharmaceutiques liait (à l'époque des faits) spécifiquement le remboursement de ces spécialités au fait d'être une femme (pré ou péri-ménopausée et justifiable d'un traitement hormonal), cette distinction ne se justifie pas et constitue une discrimination prohibée par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, qui couvre notamment la protection sociale, incluant ainsi la sécurité sociale et les soins de santé.

4.

[Concertation / Participation > Délégation syndicale > Election](#)

[C. trav. Mons, 15 mars 2019, R.G. 2018/AM/184](#)

La convention collective du 6 février 1996 conclue au sein de la C.P. 209 prévoit que seuls les employés syndiqués visés par la convention collective de travail précisant les barèmes et la classification des fonctions sont représentés auprès de leur employeur et peuvent participer aux élections. Cette convention collective aboutit à priver une partie des employés syndiqués de leur droit d'être représentés par la délégation syndicale et de leur droit de participer à son élection, en contradiction avec les principes mentionnés par la convention-cadre du 24 mai 1971. La distinction opérée entre les employés syndiqués selon que leur fonction est ou non reprise dans une classification qui détermine elle-même un niveau de barème méconnaît les règles de l'égalité et de la non-discrimination.

5.

[Concertation / Participation > Délégation syndicale > Représentativité](#)

[C. trav. Mons, 15 mars 2019, R.G. 2018/AM/184](#)

Sur le plan des principes d'égalité et de non-discrimination, ne pas ouvrir la délégation syndicale à une organisation catégorielle de défense des intérêts de cadres est raisonnablement justifié (avec renvoi à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 octobre 2008, n° 150/2008).

6.

[Relation de travail > Mise à disposition / Intérim / Travail temporaire > Mise à disposition](#)

[Cass., 6 mai 2019, n° S.17.0085.F](#)

Conformément à l'article 31, § 4, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, l'utilisateur et la personne qui met des travailleurs à la disposition de celui-ci en violation du § 1er (qui pose le principe de l'interdiction d'exercer une activité en-dehors des règles relatives au travail temporaire et au travail intérimaire par une personne physique ou morale, activité qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés à la disposition de tiers qui utilisent ceux-ci et exercent sur eux une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur) sont solidairement responsables du paiement des cotisations sociales, rémunérations, indemnités et avantages qui découlent du contrat à durée indéterminée qui s'est ainsi formé conformément à l'article 31, § 3, alinéa 1er dès le début de l'exécution des travaux. Il y a contrat de travail avec l'utilisateur et solidarité lorsqu'un utilisateur fait exécuter des travaux par un travailleur mis à sa disposition en violation du principe général d'interdiction contenu au § 1er, que le travailleur ait ou non été engagé en vue de la mise à disposition.

7.

[Relation de travail > Secteur privé : autres > Formation en entreprise > Région wallonne](#)

**[C. trav. Mons, 8 janvier 2019, R.G. 2018/AM/13<sup>2</sup>](#)**

Vu les termes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007, le licenciement du stagiaire peut intervenir dans trois cas : (i) inaptitude du stagiaire, (ii) non-respect par l'employeur de ses obligations et (iii), pour le stagiaire peu qualifié, résultats de son évaluation. Le chef d'entreprise ne peut mettre un terme à la formation, le FOREm ayant seul cette compétence. Même en cas de motif légitime, le chef d'entreprise qui procéderait à une telle rupture commettrait une faute susceptible d'emporter le droit à des dommages et intérêts.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Critique / Dénigrement de l'employeur](#)

**[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 24 avril 2019, R.G. 2018/AU/12](#)**

L'attitude du travailleur tenant, par SMS, des propos qui ne traduisent pas simplement une expression légitime d'un droit à l'appréciation, mais, par leur caractère dénigrant à l'égard de l'employeur, manifestent son intention de lui nuire ne peut que rompre immédiatement et définitivement la confiance de ce dernier.

9.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Ebrïété / Consommation d'alcool sur le lieu de travail](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 29 avril 2019, R.G. 2018/AL/509 et 2018/AL/510](#)**

Si l'intoxication alcoolique sur le lieu de travail et les débordements qu'un tel état peut provoquer constituent, en règle, un comportement inacceptable, il convient néanmoins d'examiner les conditions dans lesquelles l'imprégnation éthylique se manifeste. Ainsi, le caractère fautif de l'ivresse devra-t-il être apprécié avec plus de souplesse lorsque celle-ci apparaît au cours d'une réception que l'employeur organise ou tolère, et au cours de laquelle il prévoit ou accepte la consommation d'alcool, de telle sorte que son personnel a pu se sentir autorisé ou encouragé à en consommer. Il en est d'autant plus ainsi lorsque, au cours de cette réception, l'employeur se trouve lui-même en état d'ébriété, ce qui peut implicitement, mais certainement, s'interpréter comme une autorisation donnée aux travailleurs de boire plus que de raison.

10.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Résolution judiciaire](#)

**[Cass., 1<sup>er</sup> avril 2019, n° S.15.0096.N](#)**

En cas de résolution judiciaire du contrat de travail à la demande du membre du personnel de l'enseignement libre subsidié, vu un manquement contractuel sérieux dans le chef du pouvoir organisateur, le licenciement est irrégulier dans le chef de l'employeur, de telle sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 28, § 2, du Pacte scolaire (paiement de la rémunération pour la totalité ou la partie dont il se trouve ainsi privé du fait de la cessation d'activité).

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Contrat de formation-insertion : qui peut licencier le stagiaire ?](#)

11.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Résolution judiciaire](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 12 avril 2019, R.G. 17/1.163/A](#)

La rupture du contrat de travail suite à sa résolution judiciaire exige qu'une des parties n'ait pas rempli ses obligations dans une mesure relativement importante, ce que le juge du fond apprécie souverainement, sans subir le contrôle de la Cour de cassation. La faute qui est jugée suffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire est une notion plus large que la faute grave constituant un motif grave. Elle ne doit pas nécessairement avoir été commise intentionnellement.

Ne constitue pas une telle faute la circonstance qu'un employé ait signé, avec l'accord de son employeur, divers contrats à durée déterminée successifs avec une entité juridique différente pour des fonctions qu'il ne retrouve pas chez son employeur à l'issue de ces contrats. Les prestations en cause n'ouvrent aucun droit acquis en faveur de la société employeur. Outre le fait qu'il s'agit d'entités juridiques distinctes, le caractère temporaire de la fonction, de la rémunération et du lieu de prestation ressort clairement des contrats signés. La comparaison avec la fonction assumée ensuite auprès de l'employeur et la rémunération perçue ne constituent pas des manquements susceptibles d'entraîner la rupture sur pied de l'article 1184 du Code civil.

12.

[Rémunération / Avantages / Frais > Eléments constitutifs > Bonus](#)

[Cass., 6 mai 2019, n° S.17.0085.F](#)

L'article 39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 (qui prévoit, lorsque la rémunération en cours ou les avantages acquis en vertu du contrat sont partiellement ou entièrement variables, qu'est prise en compte pour la partie variable la moyenne des 12 mois antérieurs ou, le cas échéant, la partie de ces 12 mois au cours de laquelle le travailleur a été en service) établit une règle pour le calcul de la rémunération et des avantages auxquels le travailleur a droit au moment du congé lorsque ceux-ci sont variables. Elle n'a pas pour effet que tout avantage ou rémunération variable payés dans les 12 mois antérieurs au congé constitue une rémunération ou un avantage en cours au moment de celui-ci. Lorsqu'un bonus a été octroyé pour une année antérieure et qu'une clause du contrat de travail stipule qu'un tel octroi ne fait pas naître de droit pour les années ultérieures, le juge peut considérer, selon les circonstances, que le travailleur n'avait pas droit à un bonus au moment du congé, même si l'employeur n'a pas manifesté auparavant sa décision de ne pas octroyer de bonus pour l'année en cours.

13.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Directive Détachement](#)

[C.J.U.E., 12 septembre 2019, Aff. n° C-64/18, C-140/18, C-146/18 et C-148/18 \(MAKSIMOVIC et alii c/ BEZIRKSHAUPTMANNSSCHAFT MURTAL\)](#)

L'article 56 T.F.U.E. doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, prévoyant, en cas de non-respect d'obligations en matière de droit du travail relatives à l'obtention d'autorisations administratives et à la conservation de documents salariaux, l'imposition d'amendes qui ne peuvent être inférieures à un montant prédéfini, qui sont imposées de manière cumulative pour chaque travailleur concerné et sans plafond, auxquelles s'ajoute une contribution aux frais de procédure à hauteur de 20% de leur montant en cas de rejet du recours introduit

à l'encontre de la décision les imposant, et qui sont converties en des peines privatives de liberté en cas de non-paiement. (Dispositif)

14.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Prestations spéciales à caractère non contributif](#)

[C.J.U.E., 15 mai 2019, Aff. n° C-677/17 \(ÇOBAN c/ RAAD VAN BESTUUR VAN HET UITVOERINGSINSTITUUT WERKNEMERSVERZEKERINGEN\)](#)<sup>3</sup>

L'octroi aux ressortissants de pays tiers du statut de résident de longue durée a pour objectif de rapprocher le statut juridique de ces derniers de celui des nationaux. Dès lors, le titulaire de celui-ci doit être considéré comme étant dans une situation comparable à celle d'un citoyen de l'Union séjournant dans un Etat membre déterminé (aux Pays-Bas en l'occurrence). Les citoyens de l'Union demeurent soumis à la condition de résidence et ne pas imposer celle-ci au requérant (citoyen turc, demandant le bénéfice de la Décision n° 3/80 du Conseil d'association relative à l'application des régimes de sécurité sociale des Etats membres de l'Union aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille) aboutirait à lui réserver un traitement plus favorable que celui accordé aux citoyens de l'Union se trouvant dans une situation comparable. La jurisprudence AKDAS (C.J.U.E., 26 mai 2011, Aff. n° C-485/07) n'est pas applicable, dans la mesure où elle concernait d'anciens travailleurs turcs retournés en Turquie après avoir perdu leur droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil (et ayant été atteints d'invalidité dans celui-ci). La situation de ces derniers ne peut, dans l'examen des conditions d'application de l'article 59 du Protocole additionnel, être comparée à celle des ressortissants de l'Union, dans la mesure où ceux-ci sont titulaires du droit à la libre circulation et au séjour.

15.

[Accidents du travail\\* > Réparation > Incapacité temporaire > Secteur public](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 20 mars 2019, R.G. 11/1.317/A](#)<sup>4</sup>

En vertu de l'article 10 du Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, le congé, accordé sans limite de temps dans l'hypothèse d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, n'est pas pris en considération pour apprécier si l'agent, ayant épuisé le nombre maximum de jours de congé pouvant lui être accordés à ce titre, se trouve de plein droit en disponibilité. Cet article ne prévoit aucune distinction suivant que le congé qu'il concerne est accordé avant ou après la consolidation. Le tribunal du travail peut donc vérifier, lorsqu'il est saisi d'un litige relatif à la réparation des séquelles d'un accident du travail, si les absences postérieures à la date de consolidation et à la mise en disponibilité sont en lien direct avec l'accident du travail.

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Sécurité sociale des travailleurs migrants \(turcs\) et levée des clauses de résidence](#).

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail dans le secteur public et absences après la consolidation](#).

16.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Prescription > Délai > Manœuvres frauduleuses](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 18 mars 2019, R.G. 18/905/A](#)<sup>5</sup>

Dans la mesure où il n'est nullement établi que, lorsqu'un bénéficiaire de prestations AMI exerçait une activité de vente de cannabis – qui est une activité au sens de la loi -, il aurait été conscient de l'incidence que ceci pouvait avoir sur son droit aux indemnités et que, s'il a effectué cette activité, ce n'est pas dans le but d'obtenir des indemnités d'incapacité de travail (puisqu'il en bénéficiait déjà), il appartient à l'organisme assureur, qui entend faire valoir que la demande de récupération d'indu ne serait pas prescrite, de rapporter la preuve d'une intention dolosive.

Un comportement pénalement répréhensible, comme en l'espèce, n'est en effet pas en soi constitutif de manœuvres à l'égard des institutions de sécurité sociale, susceptibles de porter le délai de récupération à cinq ans.

17.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Récupération d'indu > Exercice d'une activité \(à l'étranger\)](#)

[C. trav. Bruxelles, 25 avril 2019, R.G. 2016/AB/508](#)<sup>6</sup>

Dans son arrêt du 20 janvier 2010 (C. const., 20 janvier 2010, n° 1/2010), la Cour constitutionnelle a expressément rappelé que l'article 17 de la Charte doit être lu en combinaison avec l'article 5 du Règlement européen n° 987/2009, fixant les modalités d'application du Règlement n° 883/2004. Vu le principe de la libre circulation, les obligations mises à charge des Etats dans le cadre du Règlement ne peuvent pas faire l'objet d'un examen plus sévère que si celui-ci était effectué conformément aux seules règles nationales.

En conséquence, dès lors que, en l'espèce, un formulaire (E202) a été adressé par l'institution d'un autre Etat membre, il s'imposait au SPF aussi longtemps qu'il n'était pas retiré ou déclaré invalide par celui-ci. Dans la mesure où il n'est pas établi que l'intéressé savait ou devait savoir qu'il ne remplissait pas les conditions d'octroi d'une pension de retraite belge pendant la période en litige (vu l'exercice d'une activité à l'étranger), la pension perçue ne doit pas être restituée.

18.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Guidance budgétaire](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 17 avril 2019, R.G. 18/1.144/A](#)

Sauf circonstances exceptionnelles, les C.P.A.S. ne doivent pas se substituer aux banques ou aux organismes financiers et faire l'avance de fonds nécessaires à la couverture des dettes d'un requérant qui aurait mal assuré la gestion de ses biens ou revenus. En cette occurrence, cependant, le C.P.A.S. doit accorder une guidance budgétaire, voire prendre en charge une médiation des dettes de celui-ci. Ceci est d'autant plus le cas en matière de fourniture d'énergie qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, des initiatives doivent être prises par les sociétés distributrices d'énergie, étant de transmettre au C.P.A.S. compétent (sauf opposition de la personne intéressée) la liste des clients en difficulté de paiement afin de permettre

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Exercice d'une activité illégale en A.M.I. : influence sur le délai de prescription ?](#)

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Récupération d'indu : application du Règlement n° 883/2004.](#)

à ce C.P.A.S. de prendre contact avec ces derniers et d'envisager les moyens les plus adéquats de résoudre la situation. En l'absence de telles démarches des sociétés distributrices concernées, la demanderesse en justice, qui sollicite une aide sociale, ne peut supporter seule les conséquences de cette négligence ou omission.

19.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Apatrides](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 17 janvier 2019, R.G. 18/127/A<sup>7</sup>](#)

La C.J.U.E. a interprété l'article 20 T.F.U.E. comme s'opposant au refus du droit au séjour d'un ressortissant d'un Etat tiers qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, ceux-ci ayant la nationalité de l'Etat membre de résidence (avec renvoi à l'arrêt RUIZ ZAMBRANO – C.J.U.E., 8 mars 2011, Aff. n° C-34/09, RUIZ ZAMBRANO c/ ONEm).

En l'espèce, la mère (apatride) est frappée d'une impossibilité absolue de quitter le territoire dès lors qu'aucun pays ne semble disposé à l'accueillir et que la place de ses enfants (cadets) est logiquement sur le territoire du pays dont ils ont la nationalité. Ces circonstances emportent le droit au revenu d'intégration sociale même si la reconnaissance du statut d'apatride n'entraîne aucune ouverture automatique au droit, le juge devant vérifier si l'apatridie a été reconnue et si son caractère involontaire est avéré.

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Demande art. 9ter](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 24 avril 2019, R.G. 18/2.685/A](#)

La législation nationale doit conférer un caractère suspensif au recours du ressortissant d'un pays tiers atteint d'une grave maladie dès que l'exécution de la décision lui ordonnant de quitter le territoire est susceptible de l'exposer au risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. Ce caractère suspensif ne dépend pas de la démonstration que l'exécution de la décision exposerait effectivement l'étranger à ce risque (Cass., 25 mars 2019, n° S.18.0022.F). Il en découle que, vu les pathologies dont peut être atteint un enfant (âgé d'un an et demi en l'occurrence), il ne peut être fait application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, et ce dès le début de la phase administrative de la demande introduite au nom de celui-ci sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. L'accessibilité et la disponibilité de soins requis (en l'espèce en Algérie) n'apparaissent pas non plus suffisamment établies, et ce compte tenu des différents articles de presse relatant la situation des soins dans ce pays, qui, à l'heure actuelle, semblent sérieusement détériorés au point que « *les malades les plus vulnérables, en particulier ceux qui présentent des maladies chroniques et graves, n'ont pas accès aux soins hautement spécialisés et adaptés à leurs besoins* ».

21.

[Sécurité d'existence > Prestations familiales garanties > Ressources](#)

[C. const., 27 juin 2019, n° 105/2019](#)

Tant dans le régime des prestations familiales garanties que dans le régime du droit à l'intégration sociale et dans celui de la garantie de revenus aux personnes âgées, le législateur charge le Roi de déterminer les revenus dont il n'est pas tenu compte dans l'évaluation ou dans le calcul des ressources. La

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Apatridie et sécurité sociale : un état des lieux](#).



circonstance que, dans le régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, le législateur charge en outre le Roi de déterminer les modalités suivant lesquelles le capital mobilier, placé ou non, est porté en compte pour la détermination des ressources, alors que le régime des prestations familiales garanties ne prévoit pas une telle mission explicite, n'entraîne pas en soi une différence de traitement ou une restriction du droit de propriété. S'il devait exister un doute quant à la manière dont certains revenus sont portés en compte pour la détermination des ressources, ce doute ne résulterait pas de la disposition en cause, mais de sa mise en œuvre.

La Cour rappelle qu'elle n'est pas compétente pour connaître des modalités d'exécution. S'il en résulte une différence de traitement, le juge a quo doit lui-même examiner celle-ci au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

## 22.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Régularité de la preuve > Caméras](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 4 février 2019, R.G. 17/2.779/A<sup>8</sup>](#)

La preuve recueillie illégalement peut le cas échéant être admise dans le cadre des limites données par la Cour de cassation, lorsque le litige se meut en matière civile et en-dehors de questions d'ordre public. Il est en effet admis que l'utilisation pendant le procès de matériaux enregistrés en secret n'est pas contraire aux exigences d'équité découlant de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H. et qu'une telle preuve ne peut être écartée, sauf violation d'une forme prescrite à peine de nullité, que si l'obtention de la preuve est entachée d'un vice qui affecte sa fiabilité ou qui compromet le droit à un procès équitable.

## 23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Intérêts > Suspension des intérêts > Sécurité sociale > Inertie procédurale](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 2 avril 2019, R.G. 04/74.722/A<sup>9</sup>](#)

Les intérêts compensatoires sont destinés à réparer le préjudice subi par la victime en raison du retard mis par le tiers à réparer son dommage. Dans la mesure où ce retard est imputable à une faute ou à une négligence de la victime elle-même, celle-ci n'est en conséquence pas fondée à demander la réparation, même si le tiers responsable n'a subi aucun préjudice en raison de ce retard. Le fait pour un créancier de réclamer des intérêts pendant toute la durée de la procédure – anormalement longue du fait de sa propre carence – constitue un abus de droit.

Des circonstances doivent cependant être prises en compte, étant d'une part que les deux parties disposaient de la possibilité de faire plaider l'affaire et que, d'autre part, il y a responsabilité conjointe de celles-ci dans l'inertie constatée. Il peut donc être décidé de la réduction des intérêts, mais cette solution reviendrait à faire fi d'un élément important, étant la qualité d'institution de sécurité sociale de l'institution. Celle-ci a des obligations d'information, de conseil et de respect du principe de bonne administration.

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Caméras de vidéo-surveillance et constatation de motif grave : légalité ?](#)

<sup>9</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Intérêts sur allocation annuelle en accident du travail en cas d'inertie procédurale : un rappel des règles.](#)

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Requête civile](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 23 avril 2019, R.G. 2018/AN/4](#)

La requête civile permet la rétractation d'une décision passée en force de chose jugée. Pouvant être formée par ceux qui y auront été partie ou dûment appelés (sans préjudice des droits du Ministère public), cette requête peut être introduite pour des causes limitativement énumérées à l'article 1133 du Code judiciaire. Il en va notamment ainsi lorsque, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie. Cette hypothèse (comme toutes les autres visées à la même disposition) n'envisage que des causes dont la partie requérante n'a pas eu connaissance, ni même pu avoir connaissance, avant la prononciation de la décision concernée ou l'expiration des voies de recours. La seule circonstance qu'une partie au procès manque à son obligation de collaboration loyale à l'administration de la preuve ne dispense pas la partie qui forme la requête civile d'une administration de la preuve diligente (avec renvoi à Cass., 14 novembre 2014, n° C.14.0043.N). De même, il ne suffit pas, pour déclarer la requête civile recevable, que le requérant prouve que la partie adverse s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses qui ont induit le juge en erreur.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Jugement mixte](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 3 avril 2019, R.G. 2018/AL/249](#)

L'article 1055 du Code judiciaire permet de faire appel du jugement avant dire droit ou statuant sur la compétence, même si ce jugement a été exécuté sans réserves, avec le jugement définitif. Les jugements mixtes, c'est-à-dire les jugements contenant à la fois une décision définitive et une mesure avant dire droit, ne sont pas visés. La Cour de cassation enseigne qu'un jugement est définitif au sens de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire lorsque le juge a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse, c'est-à-dire une question ayant fait l'objet d'un litige entre les parties et qui a été soumise aux débats (avec renvoi à Cass., 12 juin 2014, Pas., 2014, I, p. 1485, notamment).

26.

[Droit pénal \(social\) > Inspections sociales](#)

[C. const., 27 juin 2019, n° 102/2019](#)

Invitée à examiner la compatibilité de l'article 24 du Code pénal social avec les articles 10, 11, 15 et 22 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que l'article 24 du Code pénal social n'offrirait pas aux personnes faisant l'objet d'une visite domiciliaire autorisée par le juge d'instruction les mêmes droits et garanties qu'aux personnes qui font l'objet d'une perquisition ordonnée par un juge d'instruction dans le contexte d'une instruction judiciaire relative à une infraction pénale, la Cour constitutionnelle juge que l'article 24 du Code pénal social poursuit un but légitime au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. L'ingérence dans le droit au respect du domicile et de la vie privée est prévue par une disposition légale et peut être considérée comme nécessaire pour atteindre le but légitime précité. La procédure d'autorisation prévue garantit par ailleurs le respect du principe de proportionnalité dans la mise en œuvre des visites domiciliaires.

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)